

Avenant n°64 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} juillet 2023 pour la rémunération due au titre du mois de mars, la valeur du point, base 151,67 heures, servant à déterminer la grille des rémunérations minimales hiérarchiques pour une durée du travail de 35 heures de travail effectif par semaine est fixée à 5,10 € euros.

ARTICLE 2

A la date de prise d'effet du présent accord, le barème reproduit ci-après devra être adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié, et le cas échéant, devra supporter les majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3

Les conditions d'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont définies à l'article 15 bis de l'avenant mensuel de la convention collective.

Les barèmes mensuels des rémunérations minimales hiérarchiques comprennent les majorations de 5 % pour le personnel ouvrier et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

ARTICLE 4

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 5

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Fait à Brest, le 26 juin 2023

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie

CFDT

**Barème
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté
Barème applicable à compter du 1^{er} juillet 2023
Base 35 heures

*Ce barème tient compte des majorations de 5 % pour les ouvriers
et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier, prévues par
l'article 15 de la convention collective de la Métallurgie du Finistère*

Valeur du point : 5,10 euros

Niveau	Echelon	Coeff	Ouvrier	Agent de maîtrise d'atelier	Agent de maîtrise	Administratif
I	1	140	749,70 €			714,00 €
	2	145	776,48 €			739,50 €
	3	155	830,03 €			790,50 €
II	1	170	910,35 €			867,00 €
	2	180				918,00 €
	3	190	1 017,45 €			969,00 €
III	1	215	1 151,33 €	1 173,26 €	1 096,50 €	1 096,50 €
	2	225				1 147,50 €
	3	240	1 285,20 €	1 309,68 €	1 224,00 €	1 224,00 €
IV	1	255	1 365,53 €	1 391,54 €	1 300,50 €	1 300,50 €
	2	270	1 445,85 €			1 377,00 €
	3	285	1 526,18 €	1 555,25 €	1 453,50 €	1 453,50 €
V	1	305		1 664,39 €	1 555,50 €	1 555,50 €
	2	335		1 828,10 €	1 708,50 €	1 708,50 €
	3	365		1 991,81 €	1 861,50 €	1 861,50 €
		395		2 155,52 €	2 014,50 €	2 014,50 €